



VU pour être annexé
à la délibération n° 14-084
en date du 15 avril 2014



Règlement intérieur du Conseil Municipal de Vigneux-sur-Seine

SOMMAIRE

PAGE

Préambule	2
- Chapitre I - Réunions du Conseil Municipal	3
Article 1 : Périodicité et lieu des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	5
Article 6 : Questions écrites	6
- Chapitre II- Le déroulement des séances du Conseil Municipal	7
Article 7 : La présidence du Conseil Municipal	7
Article 8 : L'ouverture des séances du Conseil Municipal	7
Article 9 : Détermination du quorum	8
Article 10 : Contrôle des délégations de vote	8
Article 11 : Désignation du secrétaire de séance	9
Article 12 : Accès et tenue du public	9
Article 13 : Séance à huis clos	9
Article 14 : La police de l'assemblée	10
Article 15 : Adoption du procès-verbal	10
Article 16 : Compte-rendu des délégations du Maire	11
Article 17 : Suspension, renvoi, durée et levée des séances	11
-Chapitre III – Débats et votes des délibérations.....	12
Article 18 : Débats ordinaires	12
Article 19 : Clôture de toute discussion	12
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire	13
Article 21 : Modifications	13
Article 22 : Votes	13
- Chapitre IV - Comptes rendus des débats et des décisions	16
Article 23 : Le compte-rendu	16
Article 24 : Le procès-verbal	16
Article 25 : Le registre des délibérations	16
Article 26 : Le recueil des actes administratifs	17
- Chapitre V - Les commissions	18
Article 27 : Les commissions municipales	18
Article 28 : Fonctionnement des commissions	19
- Chapitre VI - Dispositions diverses	21
Article 29 : Groupes politiques	21
Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint	22
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	22
Article 32 : Bulletin d'information générale	22
Article 33 : Présence éventuel d'enregistrement	24
Article 34 : Modification du présent règlement	24

Préambule

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.* ».

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) -*reproduites en italiques** - :

- d'une part le mode d'organisation et le fonctionnement du Conseil Municipal de la ville de Vigneux-sur-Seine à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,
- et d'autre part les conditions d'exercice du droit d'expression que détient chaque conseiller municipal aussi bien au sein du Conseil Municipal que dans les instances et commissions dont il est membre.

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale ; ces modifications sont approuvées dans les mêmes conditions que les délibérations.

Préalablement il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2121-29 du CGCT :

« Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

* Les dispositions qui ne sont pas en italique correspondent à celles spécifiques à la Commune

- Chapitre I - Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Article L.2121-7 du CGCT : *Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2121-9 du CGCT : *Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le Conseil Municipal se déroule en principe à l'Hôtel de Ville en salle des mariages. Toutefois le Maire peut décider de le réunir à titre ponctuel dans un autre lieu situé sur la commune : un centre sportif, une salle des Fêtes, ...

Article 2 : Convocations

Article L.2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse*

La convocation est signée par le Maire. Toutefois un adjoint dans l'ordre du tableau peut convoquer le Conseil Municipal en cas :

- ✍ d'absence ou de suspension du Maire,
- ✍ de décès ou de révocation du Maire,
- ✍ d'annulation de l'élection du Maire.

La convocation mentionne :

- ✍ l'ordre du jour,
- ✍ la date d'envoi,
- ✍ le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L.2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Sont joints à la convocation les notes explicatives de synthèse et les projets des délibérations des affaires inscrites à l'ordre du jour, et le cas échéant des annexes sous format papier et/ou de CD-ROM, les procès-verbaux des séances précédentes et le dispositif des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Si un ou plusieurs élus en formulent la demande auprès de Monsieur le Maire, la convocation ainsi que tous les documents constituant les affaires soumises à délibération peuvent être mis à disposition par voie numérique.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire est maître de l'ordre du jour.

A cet effet, il peut notamment :

- ✍ soumettre au vote une motion d'intérêt général,
- ✍ reporter une affaire à une prochaine séance malgré son inscription à l'ordre du jour.
- ✍ mettre fin à tout débat portant sur une question qu'il n'aurait pas lui-même soumise au Conseil.

Le Maire peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal des points revêtant une importance mineure qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Préalablement à l'examen de ce point il sollicitera l'accord des membres du Conseil Municipal.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 du CGCT : *Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L.2121-13-1 du CGCT: *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans*

les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L.2121-12 2^{ème} alinéa du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L.2121-26 1^{er} alinéa du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, deux jours ouvrés avant la date de consultation souhaitée, au vu des jours et des heures d'ouverture de la mairie.

Dans tous les cas ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, doit être adressée préalablement au Maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Afin de ne pas perturber la bonne marche de l'administration, les membres du Conseil Municipal sont invités à n'intervenir en aucun cas directement auprès des services pour obtenir un renseignement.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Pour être recevables, ces questions doivent être au préalable adressées au Maire par écrit, au moins 24 heures avant la séance du conseil.

Lors de cette séance, le Maire peut répondre oralement aux questions posées par les conseillers ou décider de les renvoyer à une réunion ultérieure du Conseil Municipal, ou encore procéder à une réponse écrite.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées lors de la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales

Article 6 : Questions écrites

Tout membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur des affaires entrant dans les attributions du conseil.

Les questions écrites doivent être sommairement rédigées, et ne contenir aucun caractère polémique, ou irrespectueux.

Le Maire ou l'adjoint délégué, ou le conseiller municipal délégué, le cas échéant, y répond soit par écrit, soit oralement au cours d'une séance du Conseil Municipal, ou peut les renvoyer en commission.

- Chapitre II- Le déroulement des séances du Conseil Municipal

Article 7 : La présidence du Conseil Municipal

Article L.2121-14 du CGCT : *Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède notamment aux opérations suivantes :

- ✍ prononce l'ouverture de la séance ;*
- ✍ vérifie le quorum ;*
- ✍ appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour ;*
- ✍ donne au conseil les éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises ;*
- ✍ dirige les débats ;*
- ✍ constate les résultats des votes des conseillers ;*
- ✍ prend au titre de la police de l'assemblée toute mesure nécessaire ;*
- ✍ prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.*

Article 8 : L'ouverture des séances du Conseil Municipal

Assignment des places des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux sont placés dans la salle les accueillant dans l'ordre du tableau, ainsi qu'en fonction des appartenances politiques.

Appel nominal des Conseillers Municipaux

Les débats sont ouverts par le Maire qui procède en premier lieu à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu une délégation de vote. Le quorum est jugé à ce moment là.

Article 9 : Détermination du quorum

Article L.2121-17 du CGCT : *Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance soit 18 membres sur 35 (si le conseil est au complet).

Pour l'ouverture de la séance, le quorum doit être atteint. Il en va de même lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si des conseillers municipaux quittent la séance avant sa fin, leur départ sera mentionné tant sur le procès verbal, que sur la délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 10 : Contrôle des délégations de vote

Article L.2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Désignation du secrétaire de séance.

Article L.2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Il signe le procès-verbal.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve. En cas d'intervention, il est alors procédé à une suspension de séance.

Article 12 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Les séances du conseil municipal sont donc en principe publiques. Toute personne peut assister aux séances du conseil municipal lorsque celui-ci n'est pas formé en huis clos et dans la limite des places disponibles.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte où siègent les membres du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

L'accès du public peut être limité pour des raisons de sécurité et d'ordre public (CE, 2 oct. 1992, Malberg). Le Maire peut interdire l'accès de la salle à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance (CE, 14 déc. 1992, Ville Toul).

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Le huis clos ne peut se décider que séance par séance. Il s'applique à la séance au cours de laquelle il a été décidé.

La présence d'une personne étrangère au conseil municipal lors d'une séance à huis clos entache celle-ci d'irrégularité.

Le retour au caractère public d'une séance est possible avec l'accord du conseil municipal (CE, 14 déc. 1992, Feidt).

Article 14 : La police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire ou l' élu qui le remplace fait observer le présent règlement. En cas de délit (menaces, propos injurieux ou diffamatoires), Maire ou l' élu qui le remplace en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République d'Evry en est immédiatement saisi.

Article 15 : Adoption du procès-verbal

Le procès verbal du ou des séances précédentes est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Les élus peuvent en demander une rectification, en cas de lacune ou d'inexactitude, en séance du Conseil Municipal. Dans ce dernier cas, l'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal.

Dans le cas où celui-ci ne soulèverait aucune contestation, il serait approuvé sur-le-champ. Dans le cas contraire, après modification, le procès verbal serait adopté à une séance ultérieure. Toutefois, afin de rendre plus aisé le travail de l'Administration les déclarations faites au Conseil Municipal doivent être remises par écrit ou par voie de courriel à l'Administration dans les 48 heures.

Le procès verbal est élaboré à partir d'un enregistrement sonore. A cet effet, les conseillers municipaux sont invités à utiliser le matériel qui est mis à leur disposition.

Enfin, les élus sont informés qu'en cas d'interventions orales multiples ou « désordonnées », l'enregistrement sonore est susceptible ne pas pouvoir permettre la retranscription de toutes ces interventions. Dans ce cas, le procès-verbal est susceptible de ne pas contenir la totalité ou l'exhaustivité des interventions qui auront eu lieu.

Article 16 : Compte-rendu des délégations du Maire.

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, mais n'a pas à les mettre au vote.

Article 17 : Suspension, renvoi, durée et levée des séances

La durée des séances du Conseil Municipal

La durée des séances doit rester raisonnable (quatre heures maximum avec prolongation exceptionnelle d'une heure). Les suspensions ne peuvent être que de courte durée, au cours d'une même journée ou d'une même nuit.

Si l'ordre du jour ne peut être épuisé au cours d'une séance, le Maire doit :

- ✍ lever la séance,
- ✍ convoquer à nouveau le conseil dans un délai ne dépassant pas une semaine.

Suspension de séance

Une suspension de séance est une brève interruption d'une séance du conseil en cours et non levée.

La suspension de séance ne peut excéder trente minutes, sauf accord du président pour une durée plus longue, qui ne peut excéder 12 heures. Seul le président de séance peut suspendre les séances du Conseil Municipal.

Elle peut être demandée par tout conseiller. Le président de séance apprécie la suite à donner de cette demande.

Après une suspension momentanée de séance, il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du conseil.

Le renvoi de la séance

Toute suspension de séance excédant 12 heures équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise ultérieure des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

La levée de la séance du Conseil Municipal

Le président de la séance ayant la police de l'assemblée peut prononcer la levée de la séance du conseil quand l'ordre du jour est épuisé ou sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé. Il peut également renvoyer les débats à un vote ultérieur.

Ces questions seront traitées en priorité lors de la séance suivante.

Dès qu'une séance a été levée, la convocation est obligatoire pour la séance suivante.

-Chapitre III - Débats et votes des délibérations

Article 18 : Débats ordinaires

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le Maire à tout conseiller municipal qui la demande pour un rappel au règlement.

Chaque conseiller municipal doit observer un « code de bonne conduite », les débats devant rester courtois.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions sans lien avec la question ou le sujet examiné, ou par des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée immédiatement par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues par l'article L. 2121-16 du CGCT.

A tout moment le Maire peut interrompre l'orateur pour l'inviter à conclure très brièvement*.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès verbal quand bien même lui aurait été remise sa déclaration écrite. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin au débat.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

* Alinéa ayant fait l'objet d'une modification, par délibération n° 08.215 en date du 29 septembre 2008.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération prenant acte du débat et sera enregistré au procès verbal de séance.

Pour ce débat d'orientation budgétaire sera transmis une note explicative de synthèse comportant notamment des données sur le contexte budgétaire, sur la situation financière de la commune ainsi que sur les perspectives pour l'année à venir.

Article 21 : Modifications

Les modifications, amendements, ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion et soumises au Conseil Municipal.

Des modifications, amendements, ou contre-projets peuvent être adressés par écrit au Maire avant que l'affaire concernée soit examinée. Toutefois, des modifications, amendements, ou contre-projets peuvent également survenir au cours des débats.

Le Conseil Municipal décide si ces modifications, amendements, ou contre-projets, sont mis en délibération, rejetés ou si l'examen de l'affaire est reporté à une séance ultérieure, et éventuellement transmis pour un nouvel examen auprès de la commission compétente.

Article 22 : Votes

Les différents modes de scrutin sont décrits ci-dessous.

Article L.2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 1^{er} alinéa du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Par majorité absolue des suffrages exprimés, il faut entendre que le nombre des suffrages favorables à la proposition objet du vote doit être supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Les suffrages exprimés sont ceux qui sont constitués par une prise de position effective sur l'objet du vote, c'est-à-dire une prise de position claire et nette "pour ou contre" la proposition mise aux voix.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés :

- les abstentions,
- les bulletins blancs,
- les bulletins nuls.
- le refus de vote est assimilé à une abstention.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Vote au scrutin public

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président, assisté le cas échéant du secrétaire, qui compte le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Vote au scrutin secret

Article L.2121-21 du CGCT : (...) *Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

La demande de vote au scrutin secret doit porter sur une affaire déterminée. Elle doit être renouvelée pour chaque nouveau vote s'il y en a plusieurs dans la séance. Ce mode de scrutin est obligatoire pour :

- ✍ l'élection du Maire et des adjoints,
- ✍ la désignation des délégués à diverses commissions administratives, syndicats intercommunaux et en général pour toute désignation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

- Chapitre IV -

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Le compte-rendu

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu contient les dispositifs des décisions dont il a été rendu compte et des délibérations adoptées en cours de séance. Les débats ne sont pas retranscrits dans le compte rendu.

Le compte rendu est affiché dans le hall de la Mairie ; il est également consultable à l'accueil.

Article 24 : Le procès-verbal

Article L.2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a droit de demander, à ses frais, copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et de comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.*

C'est l'administration communale qui est chargée d'établir le procès-verbal sous le contrôle du secrétaire de séance.

Figurent au procès-verbal le jour et l'heure de la séance du Conseil Municipal ainsi que l'indication de la composition du Conseil Municipal au jour de la séance.

Le procès-verbal contient notamment, outre les éléments figurant au compte rendu, les déclarations des conseillers lors de la séance.

Tout propos injurieux ou diffamatoire est exclu.

Le procès-verbal est approuvé par vote lors d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Article 25 : Le registre des délibérations

Article L. 2121-21 du CGCT : (...) *Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Les délibérations régulièrement approuvées par le Conseil Municipal sont inscrites sur le registre des délibérations qui devra être signé par tous les membres présents à la séance du Conseil Municipal.

A cette fin le registre sera mis à la disposition des élus en cours de séance pour signature.

Article 26 : Le recueil des actes administratifs

Article R.2121-10 1^{er} alinéa du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.*

Le recueil est consultable en mairie.

- Chapitre V - Les commissions

Article 27 : Les commissions municipales

Article L.2121-22 du CGCT : *Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La proportionnalité des membres des commissions s'apprécie au regard des élections municipales intervenues les 23 et 30 mars 2014, c'est-à-dire, en fonction des résultats obtenus par les trois listes en présence lors du scrutin.

Ces Commissions Municipales permanentes, ainsi que leur composition, sont définies par délibération, et sont susceptibles d'évolution ou de modification par délibération.

Les commissions permanentes sont composées de membres élus municipaux auxquelles sont susceptibles de s'adjoindre des personnes extérieures ayant un rôle consultatif.

- Les commissions permanentes, au nombre de quatre, sont les suivantes :

1 – Affaires Budgétaires, Financières et Juridiques – Ressources Humaines – Informatique et Technologies – Intercommunalités – Police Municipale

2 – Urbanisme – Rénovation Urbaine – Habitat – Affaires Techniques – Environnement

3 – Affaires Scolaires, Périscolaires et Enfance – Culture – Jeunesse – Sport – Vie Associative – Santé

4 – Permis de construire

Le nombre de membres par commission est fixé à six titulaires,

Le Conseil Municipal peut décider de la création d'une commission spéciale pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Dans ce cas, la durée de vie de cette commission est dépendante du dossier à instruire. Elle prend fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

- Art. L2143.2 - Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

En cas de création d'un Comité consultatif, le Conseil Municipal délibère afin d'en fixer la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Article 28 : Fonctionnement des commissions

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire, Président de droit.

La réunion des commissions donne lieu à une convocation adressée aux élus membres des commissions.

Le Maire ou le vice-président peut décider de convier un ou plusieurs élus à une réunion de commission.

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises. A ce titre elles peuvent être consultées sur les projets de délibération intéressant leur secteur d'activités.

En revanche, elles peuvent ne pas être consultées sur les dossiers ayant été examinés par une autre commission respectant le principe de la représentation proportionnelle, telle que Commission d'Appel d'Offres, Jury de concours, ...

N'ayant pas de pouvoir de décision, elles ont un rôle consultatif et émettent un avis, ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Le directeur général des services ou son représentant et les responsables administratifs ou techniques du ou des dossier(s) présenté(s) assistent de plein droit aux séances des commissions municipales.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux.

Un compte rendu de la commission est établi après chaque réunion et diffusé au Maire, aux membres de ladite commission, ainsi qu'à l'administration sous la responsabilité du vice-président ou du Maire.

- Chapitre VI - Dispositions diverses

Article 29 : Groupes politiques

Article L. 2121-28 CGCT :

I - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants¹⁴, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.

Le Maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes politiques selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal.

¹⁴ et dans les conseils des communautés urbaines > 100 000 habitants et les conseils des communautés d'agglomérations > 100 000 habitants.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 du CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Article D.2121-12 1^{er} alinéa du CGCT : *Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.*

Un local est mis à disposition à titre gratuit, ce local est situé au rez-de-chaussée du centre multiservices, sis au 115 rue Pierre Brossolette.

Il appartient aux élus municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale de se mettre d'accord quant aux horaires et modalités pratiques d'occupation de ce local. Une convention de mise à disposition de ce local sera alors conclue.

Si les conseillers constituant l'opposition municipale de Vigneux-sur-Seine ne parviennent pas à se mettre d'accord, dans ce cas, à leur demande, une répartition du temps d'occupation de ce local sera défini par le Maire.

Le local mis à disposition pour la durée du mandat ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques, ni à servir de permanence électorale pour les élus.

Article 32 : Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les*

réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou listes politiques représentés au sein du Conseil municipal et un bon fonctionnement démocratique, un espace du magazine municipal et sur le site internet de la ville est consacré aux tribunes.

Chaque groupe d'élus appartenant ou non à la majorité doit donc y disposer d'un espace global équivalent pour s'exprimer.

Trois listes d'élus ont été présentes au second tour des élections municipales, et disposent d'élus municipaux.

Les élus municipaux constituant la « minorité », ou l'opposition municipale, se répartissent au sein de deux groupes :

- « La Gauche Rassemblée, Vigneux, une ville à vivre »
- « Rassemblement Bleu Marine pour Vigneux ».

Chacune de ces listes dispose d'un espace identique de 1400 signes (équivalent à un quart de page hors marge). Les expressions des deux listes seront situées sur la même page. L'emplacement sera déterminé en fonction de la mise en page nécessaire pour les autres articles du magazine municipal « Le Petit Vigneusien » (LPV).

Les élus municipaux constituant l'opposition municipale disposent donc d'un total de 2 800 signes d'expression.

En cas d'évolution du nombre de groupes politiques constituant l'opposition, il appartient à ces derniers de répartir l'espace libre mis à leur disposition, en fonction des différents groupes politiques qui les composent. Dans cette hypothèse, si les conseillers constituant l'opposition municipale de Vigneux-sur-Seine ne parvenaient pas à se mettre d'accord, dans ce cas, à leur demande, une répartition de l'espace d'expression sera défini par le Maire.

Concernant la majorité municipale, un espace identique de 2 800 signes est réservé à l'expression de la liste de la majorité municipale : « Vigneux pour vous ! » au sein du magazine municipal « Le Petit Vigneusien » (LPV).

Les articles publiés sont ensuite diffusés sur le site internet de la Ville. Les expressions des listes seront situées dans la même rubrique. L'emplacement sera déterminé en fonction de la mise en page du site internet. Cet espace a vocation à reproduire les éléments transmis pour l'emplacement réservé au LPV.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Toutefois, il est rappelé que les attaques personnelles ainsi que tous propos, slogans, promesses, thèmes électoraux, etc..., contraires aux lois et règlements en vigueur sont formellement interdits.

Le texte des articles doit concerner exclusivement la vie de la commune.

Les articles ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire ou injurieux ou comporter des risques de trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. Les articles ne devront comporter aucune publicité pour d'autres moyens de communication (journal, adresse de site, courriel...).

Aussi, un article qui ne respecterait pas les prescriptions énoncées ci-dessus pourra faire l'objet d'une demande de modification et en cas de refus : d'une décision de ne pas publier.

Les articles parus engageront la responsabilité de leurs auteurs ou à défaut de signature, la tête de liste sera responsable des écrits.

Les articles sous forme dactylographiée seront déposés en version papier à l'accueil de la Mairie, le 9 au plus tard du mois précédant la parution. En cas de dépassement du nombre de signes, la taille du corps sera réduite d'autant sur le magazine municipal et automatiquement tronqué par la mise en page du site internet.

Le non respect de ce délai entrainera l'absence d'insertion, tant dans le journal municipal que sur le site internet.

L'application de ce dispositif sera effective pour l'impression du bulletin municipal du mois de septembre 2014.

Article 33 : Présence éventuel d'enregistrement

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées par l'administration communale. Toutefois, des élus, des membres du public, ou des journalistes sont susceptibles de procéder à des enregistrements partiels ou intégraux d'une ou de plusieurs séances du Conseil municipal.

Le maire peut interdire de tels types d'enregistrements de la séance si ces derniers sont de nature à troubler le déroulement du conseil municipal.

Enfin, il est rappelé : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention » (article 226-8 du Code Pénal).

Par conséquent, la réalisation d'enregistrements supplémentaires à ceux réalisés par l'administration municipale, la prise de photographie(s) et/ou d'image(s), ne doivent jamais avoir pour but la réalisation d'un montage, interdite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Article 34 : Modification du présent règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.